

FICHE INTERVENTION FEADER 2023-2027 - MAYOTTE

Intitulé	PRESERVATION ET RESTAURATION DU PATRIMOINE NATUREL ET FORESTIER : AMENAGEMENTS TOURISTIQUES POUR L'ACCUEIL DU PUBLIC EN ZONES FORESTIERES				
N°	73.04.02	Version	1.3	Date d'entrée en vigueur	27/07/2026
				Date de publication	27/07/2026
				<i>Application rétroactive</i>	

CADRE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN)

Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables OS F - Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages
Besoins	D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion) F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
Référence article du règlement 2021/2115	Article 73 - Investissements
Indicateurs de résultat	R 18 - Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier R.27 - Nombre d'opérations contribuant aux objectifs de durabilité environnementale, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales
Continuité avec le PDR 2014-2022	TO 7.5.1 : Aménagements touristiques pour l'accueil des publics en zone forestière

Table des matières

1. DESCRIPTIF	3
2. Critères d'éligibilité	3
1. ELIGIBILITE TEMPORELLE ET GEOGRAPHIQUE	3
Modalité de mise en œuvre et éligibilité temporelle	3
Éligibilité géographique	4
2. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR	4
Conditions d'éligibilité générales	4
3. Éligibilité du projet	4
4. Éligibilité et inéligibilité des dépenses	5
Dépenses éligibles	5
5. Critères de sélection	7
6. Règles d'intervention et niveau(x) de soutien	8
1. SEUILS, PLAFONDS ET MODALITES D'INTERVENTION	8
2. NIVEAUX DE SOUTIEN	9
7. Informations pratiques	9
8. Annexe	10

1. DESCRIPTIF

D'une façon globale, cette intervention a vocation à soutenir des actions de préservation ou de restauration du patrimoine naturel et/ou forestier. Elle doit permettre l'entretien ou la préservation de sites remarquables, notamment forestiers, ainsi que le maintien ou le développement d'infrastructures écologiques favorables à la biodiversité associée ou à la fourniture de services écosystémiques sans exclure des bénéfices écologiques à long terme (notamment rétention de l'eau, lutte contre l'érosion).

Elle doit également contribuer au stockage de carbone, notamment au travers de la biomasse forestière, et à l'adaptation des systèmes au changement climatique en augmentant leur résilience.

Enfin, elle doit contribuer à sensibiliser l'ensemble des acteurs à la préservation des patrimoines naturels et forestiers en milieu rural.

En particulier, la FI 73.04.02 vise en priorité les investissements non productifs qui valorisent l'accueil du public en milieu forestier. L'un des enjeux est de sensibiliser les usagers au respect des milieux et de la biodiversité forestière (notamment par rapport aux déchets, aux feux, etc.).

Ce dispositif vise à mettre en valeur les milieux naturels de Mayotte aux fins de développement de l'écotourisme, tout en garantissant la conservation des sites les plus fragiles et la sécurité du public. Il soutient les investissements à destination du public dans des infrastructures récréatives et de tourisme à petite échelle, d'information touristique et à vocation pédagogique sur le patrimoine naturel en zones forestières.

Il s'inscrit dans une logique de diversification économique des zones rurales visant à maintenir et développer les activités économiques et à y favoriser l'emploi.

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

1. ELIGIBILITE TEMPORELLE ET GEOGRAPHIQUE

Modalité de mise en œuvre et éligibilité temporelle

Fil de l'eau	
NON	OUI
	X

La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier de demande d'aide sur SAFRAN. Cette date figure dans l'accusé de réception que le bénéficiaire reçoit une fois le dépôt terminé.

Pour l'application de l'article 86 du règlement (UE) 2021/2115 susvisé, est matériellement achevée ou totalement mise en œuvre une opération dont les travaux ou les actions à mener permettant sa réalisation effective sont entièrement finalisés.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses matérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre la date de livraison ou de réception des travaux et la date à laquelle le bien peut effectivement être utilisé par le bénéficiaire.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses immatérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive correspondant à :

- la date de clôture de l'événement pour un événementiel;
- la date de livraison ou de fourniture d'un livrable;
- la date de fin d'une opération de formation, de conseil ou d'animation;
- la date de fin d'opération déclarée par un bénéficiaire.

Pour une opération mixte, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre les dates d'achèvement respectives des dépenses matérielles et immatérielles.

Eligibilité géographique

Les projets doivent être mis en œuvre sur le territoire de Mayotte.

1. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les porteurs des actions, attributaires de l'aide, sont les entités ou organismes qui mettront en œuvre des actions en milieux forestiers afin de répondre aux objectifs de la politique agricole commune.

A Mayotte, les bénéficiaires éligibles sont :

- les collectivités territoriales et les établissements publics
- les associations loi 1901.

Conditions d'éligibilité générales

Le porteur de projet doit remplir les conditions suivantes :

- ✓ être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et l'attester,
- ✓ justifier de sa capacité administrative et financière à réaliser les actions envisagées,
- ✓ s'engager lors du dépôt de la demande d'aide à respecter les règles liées aux obligations légales de passation des marchés, s'il est soumis au code des marchés publics,
- ✓ disposer d'un numéro SIREN/SIRET pour être éligible à l'aide.

3. ELIGIBILITE DU PROJET

Pour les projets d'investissement permettant de valoriser l'accueil du public, les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- l'aide porte sur les forêts soumises au régime forestier telles que définies dans l'arrêté préfectoral n°2020/DAAF/753 du 9 novembre 2020, ou sur les parcelles forestières du conservatoire du littoral (après expertise de la DAAF),
- les projets éligibles doivent être conformes aux réglementations en vigueur ainsi qu'aux documents de gestion et/ou d'aménagement du territoire de Mayotte : tels que le Programme de la forêt et du bois du Département de Mayotte (PFBDM), les Orientations forestières du département de Mayotte (OFDM), la Directive régionale et Schéma régional d'aménagement forestier (DRA-SRA), les Plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux, le Schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE), le Schéma d'entretien de restauration des rivières, le Schéma touristique départemental, le plan de gestion de la Réserve naturelle, le Schéma d'aménagement régional (SAR), le Schéma départemental des espaces naturels sensibles (SDENS), la Stratégie nationale de la biodiversité (SNB),...).
- les projets doivent respecter la réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau, le Code forestier en vigueur et la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Disposer de la maîtrise foncière et/ou d'une autorisation d'agir délivrée par le propriétaire (fourniture des justificatifs). Dans ce dernier cas, cette autorisation doit être d'une durée minimale de 10 ans.

- Pour les projets situés sur des sites protégés ou sensibles, l'information de la DEALM est requise (le porteur de projet devra fournir une attestation sur l'honneur).
- La demande doit être accompagnée d'un dossier technique « projet » qui précise sur la base d'un diagnostic environnemental l'objectif du projet et son intérêt. Il devra comprendre en particulier un schéma d'interprétation simplifié portant sur les parcelles et milieux concernés accompagnés d'un descriptif des aménagements proposés (équipements, signalétique, etc.), y compris un plan d'entretien des sentiers et équipements prévus dans son projet. Ce dossier servira à l'évaluation des critères de sélection.

4. ELIGIBILITE ET INELIGIBILITE DES DEPENSES

Dépenses éligibles

Les dépenses peuvent être éligibles si elles sont en cohérence avec le projet et ne sont pas mentionnées dans la section « dépenses inéligibles ». Les montants présentés seront en HT.

➤ Investissement immatériel :

- Étude de faisabilité,
- Prestation de service (réalisation de diagnostic, schéma d'interprétation et plan stratégique concernant les aménagements d'activités de pleine nature, conception de guides, etc.)
- Communication, promotion, sensibilisation, animation, information...

➤ Investissement matériel

- Équipements de pleine nature ou de loisirs destinés à un public touristique sans impact notable sur l'environnement,
- Signalétique, équipement et entretien de circuits d'interprétation et sentiers liés aux équipements de sensibilisation-information,
- Frais de publicité européenne,
- Travaux d'aménagement.

➤ Frais de personnel

➤ Frais de structure

➤ Frais de déplacement

➤ Frais de restauration

Les catégories de dépenses et sous-catégories de dépenses sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Catégories de dépenses	Sous-catégories de dépenses
Investissement immatériel	Etudes et prestations de service intellectuels (y compris maîtrise d'œuvre)
	Autres prestations (communication, promotion, sensibilisation...)
Investissement matériel et équipement	Achat d'équipements et travaux
	Autres prestations (signalétique, publicité européenne...)
Frais de personnel	Salaire chercheur

	Salaire directeur
	Salaire ingénieur
	Salaire technicien
Frais de structure	15% des frais de personnel
Dépenses sur barèmes	Frais de déplacement (barèmes kilométriques)
	Frais de restauration

Dépenses inéligibles

L'ensemble des **dépenses inéligibles communes** à tous les dispositifs se trouve dans la [Notice transversale de la demande d'aide du PSN](#)

Dépenses inéligibles spécifiques à l'intervention 73.04.02 :

- les projets réalisés dans le cadre de chantiers d'insertion.

5. CRITERES DE SELECTION

Les dossiers sont notés selon des critères de sélection (validés par le comité de suivi local du PSN). Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection. Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale. La note minimum à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : 15 points (sur un maximum de 30 points). Ces critères de sélection permettront également de classer les demandes reçues en cas d'enveloppe financière insuffisante permettant de financer tous les dossiers ayant reçu la note minimale à atteindre.

Dispositif 73.04_2 : Aménagements touristiques pour l'accueil du public en zones forestières					
Critère de sélection	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Rattachement du projet à un plan de gestion	3	Plan de gestion	NON	Pour partie	En totalité
Mise en valeur du patrimoine naturel ou forestier local : espèces ou habitats spécifiques de Mayotte	3	Espèces ou habitats	NON	L'un des deux	Les deux
Écotourisme	3	Impact du tourisme sur l'environnement	OUI	Réduit	Nul
Création d'emploi	2	Nombre d'emplois créés	0	1 ou 2	3 et plus
Contribution à l'inclusion sociale notamment celle des jeunes et des femmes	2	L'inclusion sociale jeunes et des femmes	NON	L'un des deux	Les deux
Capacité du bénéficiaire à entretenir l'ouvrage, une fois l'opération terminée.	2	Durée du plan d'entretien prévu	< 3 ans	Entre 3 et 5 ans	5 ans et plus

6. REGLES D'INTERVENTION ET NIVEAU(X) DE SOUTIEN

1. Seuils, plafonds et modalités d'intervention

Seuil de dépenses éligibles	Dossier retenu à partir de 50 000 € de dépenses éligibles après instruction.	
Plafond de subvention	Plafond de subvention FEADER par dossier : 200 000 €.	
Plafonnement des dépenses	Niveau d'étude - Poste	Salaire brut chargé maximal annuel
	Technicien	60 000 €
	Ingénieur	80 000 €
	Directeur	110 000 €
	Chercheur	140 000 €
Options de coûts simplifiés	- Des frais de structure peuvent être présentés sous la forme d'une option de coût simplifié (forfait fixe de 15% des frais de personnel retenus éligibles). - Les frais de restauration sont calculés sur la base des barèmes de la fonction publique en cours au moment de la demande d'aide (pour la demande d'aide) ou de la réalisation de la dépenses (pour la demande de paiement). A date de rédaction de la présente fiche, l'arrêté du 20 décembre 2023 fixe le barème suivant : 20 € par repas, à hauteur de deux repas maximum par jour. - Les frais de déplacement en véhicule sont définis par l'arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour régime des frais déductibles. Ils varient en fonction du nombre de kilomètres et de la puissance du véhicule. La notice transversale de la demande d'aide du PSN apporte des précisions concernant les plafonnements de dépenses et les OCS et les modes de présentation de ces dépenses.	
Avance et acomptes	- Avance possible à hauteur de 30 %, sous condition de justifier du commencement de l'opération. - Acomptes à hauteur de maximum 80 % du montant de l'aide publique totale après déduction de l'avance (seuil de 1 500 € de dépenses éligibles par acompte). - Solde.	
Fongibilité et modulation	La fongibilité s'applique à toutes les demandes de paiement, elle s'effectue au sein des catégories de dépenses après application le cas échéant des seuils et plafonds dans la limite du montant conventionné de chaque catégorie de dépenses.	
	Une variation entre les catégories dépenses est possible au moment du solde dans la limite de 25% du montant de la catégorie de dépenses définie dans la convention individuelle et dans la limite du montant global du projet (hors coût forfaitaire).	

Le bénéficiaire dépose une ou plusieurs demandes de paiement, en respectant les dates limites définies dans l'engagement juridique afférent au projet, qui sont instruites par le service instructeur puis liquidées et payées par l'organisme payeur.

2. Niveaux de soutien

L'aide prend la forme d'une subvention. Le taux d'aide publique est de 100 %. Les niveaux de soutien sont explicités dans l'arrêté préfectoral n°2025/SG/DAAF/0289 du 20 juin 2025.

L'aide prend la forme d'une subvention.

Taux Maximum d'aide publique TMAP	100 %	
Taux d'aide publique (TAP)		
Projets portés par un établissement public, une collectivité ou une association loi 1901 qualifiée d'OQDP	100 %	
Projets portés par une association loi 1901 non-OQDP	85%	
Taux de cofinancement FEADER est de	85 %	
Le cofinancement	est de	15 %
	peut être apporté par	- Département-Région de Mayotte - MAASA (BOP 149) - Préfecture de Mayotte (BOP 123) - Autofinancement du maître d'ouvrage public (MOP)* - Autres financeurs ponctuels
Top-up (le financeur intervient sur l'assiette PSN sans appeler du FEADER)	peut être apporté par	Financeur ponctuel et co-financeur

**L'autofinancement du maître d'ouvrage public peut appeler du FEADER. L'État, une collectivité territoriale mais aussi un autre établissement chargé d'une mission de service public et les OQDP sont concernés.*

7. INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?	Site internet : https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/programmation-2023-2027-r177.html Mail: service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr
Dépôt des demandes	Dépôt en ligne sur le site web https://safran.agriculture.gouv.fr/aides/#/asp/connecte/F_MAY730402_NAT/depot/simple

8. ANNEXE

ANNEXE 1 : Consultable ici → [Dépenses inéligibles à toutes les interventions](#)